



FLASH INFO

Le 16 mars
Flash Info 2022



Réutilisation des eaux usées traitées : un décret encadre strictement les nouveaux usages

(Source : www.banquedesterritoires.fr)

Les acteurs de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) étaient dans l'attente d'un cadre réglementaire. Le décret, paru ce 11 mars, a un champ d'application resserré et des procédures administratives qui laissent un sentiment aigre-doux aux futurs porteurs de projets. Pour prendre connaissance du texte du décret, cliquez ci-après sur le pictogramme :



1. Le cadre

L'utilisation des eaux usées traitées, telles que celles issues de stations d'épuration urbaines, de systèmes d'assainissement non collectifs ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), se fera dans le cadre d'une **autorisation préfectorale** à durée limitée (cinq au plus) pour une utilisation dans le département où elles sont produites.

Les pièces constitutives et études préalables à joindre au dossier sont en nombre élevé. Globalement, les pièces demandées sont reprises de l'arrêté du 2 août 2010 modifié qui encadre la REUT pour l'arrosage des espaces verts et des cultures ainsi que des demandes de l'Anses, il n'est donc pas envisageable pour le ministère de les réduire.

Le dossier aux mains du préfet est transmis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et, le cas échéant, à la commission locale de l'eau, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé. Un avis "conforme" de l'agence régionale de santé (ARS) est également requis.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe aussi un ensemble d'obligations à respecter s'agissant de la qualité sanitaire des eaux usées traitées (origine des eaux, qualité des boues produites, programme d'entretien, etc.) pour les usages autorisés, les prescriptions techniques pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, et la tenue d'un carnet sanitaire.

2. Le champ

Le texte précise les exclusions : les usages alimentaires, les usages liés à l'hygiène corporelle et du linge et les usages d'agrément (piscines, fontaines, etc.). De même sont hors champ certains établissements accueillant un public jugé sensible (établissements de santé, d'hébergement de personnes âgées, crèches, écoles...) pour tous les usages en intérieur, et plus largement les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public ainsi que les locaux à usage d'habitation s'agissant là encore des usages internes.

3. Le suivi

Toute modification substantielle du projet, susceptible d'avoir une incidence sur la protection de la santé humaine et de l'environnement que ce soit avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou bien au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut de plus suspendre, sans délai, l'autorisation. Les parties prenantes doivent faire remonter au préfet les non-conformités constatées sur le niveau de qualité des eaux usées traitées. Le 1er mars de chaque année, un rapport de suivi lui sera transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Un bilan global lui sera enfin adressé "au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation" pour présenter de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre (comparaison des coûts de la réutilisation des eaux usées/coûts d'utilisation de l'eau substituée).

N'hésitez pas à partager, cela dépend aussi de vous !

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :



Contact:

Alban RAIMBAULT

alban.raimbault@fnsa-vanid.org

06.98.18.88.51

